Publié en ligne le 08/10/2026

MORBIHAN

Arrêté permanent n°2026AP_0017
Portant réglementation de la circulation

RD 724

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique ;
Considérant que pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, il importe de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 724 du PR 9+0780 au PR 10+0300, au lieu-dit "La Motte", sur le territoire de CAMPENEAC ;

ARRÊTE

Article 1
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la RD 724 du PR 9+0780 au PR 10+0300, au lieu-dit "La Motte".

Article 2
La signalisation réglementaire sera mise en place par l'agence technique départementale.
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3
Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4
Le directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à VANNES, le 07/10/2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le directeur des infrastructures et des mobilités

Xavier DOMANIECKI

DIFFUSION :

- *GENDARMERIE 56*
- *Le Président du Conseil Départemental*
- *Service d'appui aux politiques d'aménagement*
- *Madame la Maire de Campénéac*

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naitre une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.